

93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018 et 331-2019 du 27 mars 2019, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit qu'est institué le Fonds vert qui est affecté notamment au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi prévoit notamment que lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en oeuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion du Fonds vert et le ministre de l'Économie et de l'Innovation ont conclu le 3 janvier 2018 une entente administrative relative à la mise en oeuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 483 157 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 3 021 825 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 461 332 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd pour la réalisation du projet mobilisateur Mobilité durable pour les véhicules commerciaux;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la contribution financière non remboursable seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 483 157 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 3 021 825 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 461 332 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd pour la réalisation du projet mobilisateur Mobilité durable pour les véhicules commerciaux;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des modalités et des conditions qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires au versement de la contribution financière non remboursable soient prises sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70894

Gouvernement du Québec

Décret 668-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité

ATTENDU QUE Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités, personne morale sans but non lucratif, a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), afin de réaliser au Québec le projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité;

ATTENDU QUE ce projet mobilisateur en électrification des transports s'inscrit dans la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques intitulée «Soutenir l'innovation, la recherche, le développement, la démonstration et la commercialisation de technologies visant la réduction des émissions de GES» et permettra de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant, notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952 -2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018 et 331-2019 du 27 mars 2019, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit qu'est institué le Fonds vert qui est affecté notamment au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi prévoit notamment que lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion du Fonds vert et le ministre de l'Économie et de l'Innovation ont conclu le 3 janvier 2018 une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013 2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 3 489 684 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 4 427 159 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la contribution financière non remboursable seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 3 489 684 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 4 427 159 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des modalités et des conditions qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires au versement de la contribution financière non remboursable soient prises sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70895

Gouvernement du Québec

Décret 669-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la Directive du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur concernant la location d'espaces par la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île manque d'espace pour accueillir ses élèves, ce qui provoque une situation d'urgence;

ATTENDU QUE, dans la recherche de solutions à ce manque d'espace, la Commission scolaire English-Montréal a formulé des propositions permettant d'accueillir une partie des élèves de la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île a décliné ces propositions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 459.6 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a émis une directive concernant la location d'espaces par la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette directive;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE la Directive du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur concernant la location d'espaces par la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Directive du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur concernant la location d'espaces par la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île

ATTENDU QUE la Commission scolaire Pointe de l'Île manque d'espace pour accueillir ses élèves, ce qui provoque une situation d'urgence;

ATTENDU QUE, dans la recherche de solutions à ce manque d'espace, la Commission scolaire English-Montréal a formulé des propositions permettant d'accueillir une partie des élèves de la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île a décliné ces propositions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 459.6 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de ce même article, de telles directives peuvent viser une ou plusieurs commissions scolaires régies par la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de ce même article, de telles directives doivent être soumise au gouvernement pour approbation et qu'une fois approuvée, elle lie la commission scolaire;